



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/688

22 novembre 1991

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 129 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE
SA VINGT-QUATRIEME SESSION

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Aliosha 1. NEDELICHEV (Bulgarie)

1. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-quatrième session" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution **45/42** de l'Assemblée en date du 2^e novembre 1990.

2. L'Assemblée générale a décidé à sa **3^e** séance plénière (20 septembre **1991**), sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. Pour l'examen du point 129, la Sixième Commission disposait du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international **1/**, qui a été présenté par le Président de cet organe lors de la 4^e **séance** (26 septembre 1991). Elle disposait également d'un rapport du Secrétaire général - **présenté** par son président lors de la **21^e** séance (25 octobre 1991) - sur les **moyens** de fournir une assistance aux pays en développement afin qu'ils puissent participer aux réunions de la CN'UDCI (**A/46/349**).

4. Une lettre datée du 21 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'organisation des Nations Unies (**A/46/587**), a également été distribuée au titre du point 129.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 17 (A/46/17).

5. La Sixième Commission a examiné le point 129 à ses 4^e à 6^e, 21^e et 41^e séances (26, 27, 30 septembre, 25 octobre et 20 novembre 1991). Les vues des représentants qui sont intervenus au cours de cet examen sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes (A/C.6/46/SR.4 à 6, 21, 41).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.6/46/L.11

6. A la 41^e séance (20 novembre 1991), le représentant de l'Autriche a présenté, en le modifiant oralement, un projet de résolution intitulé "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-quatrième session" (A/C.6/46/L.11) au nom des pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Chili, Colombie, Egypte, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Maroc, Pologne, Tchécoslovaquie et Turquie, auxquels se sont par la suite associés les pays suivants : Allemagne, Canada, Chypre, Danemark, Guinée, Hongrie, Inde, Kenya, Myanmar, Pays-Bas, Soudan, Suède, Thaïlande, et Uruguay.

7. A la même séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.6/46/L.11 tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 9).

8. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Cameroun, de l'Inde et du Ghana ont expliqué les raisons de leur vote.

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-quatrième session

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international, ainsi que ses résolutions 43/166 du 9 décembre 1988, 44/33 du 4 décembre 1989 et 45/42 du 28 novembre 1990,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au cours des échanges internationaux, notamment

/...

ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Avant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-quatrième session 2/,

Consciente de la contribution précieuse que fournira la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, notamment en ce qui concerne la diffusion du droit commercial international,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-quatrième session:

2. Prend note de l'heureuse conclusion de la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, tenue à Vienne du 2 au 19 avril 1991, qui a adopté la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international 3/;

3. Réaffirme que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international:

4. Demande à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième 4/ et septième 5/ sessions extraordinaires:

2/ Documents officiels de 1'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 17 (A/46/17).

3/ A/CONF.152/13.

4/ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

5/ Résolution 3362 (S-VII).

5. **Réaffirme également** l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques afin de promouvoir cette formation et cette assistance, et, à cet égard :

a) Remercie la Commission d'avoir organisé le Colloque sur le droit commercial international ^{6/} qui s'est tenu à l'occasion de sa vingt-quatrième session et le Séminaire régional sur le droit commercial international qui s'est tenu à Douala (Cameroun) en janvier 1991 ^{7/}, et remercie également les gouvernements dont les contribution8 ont permis au Colloque et au Séminaire d'avoir lieu;

b) Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI et, le cas échéant, pour financer des projets spéciaux et aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques, en particulier dans les pays en développement, ainsi que pour accorder des bourses à des candidats de pays en développement de façon à leur permettre de participer à ces séminaires et colloques⁸²

6'. **Félicite** la Commission de la décision qu'elle a prise d'organiser, en tant que première mesure pour la **préparation** de son programme d'activités pour la Décennie des Nations Unies pour le droit international, un congrès sur le droit commercial international pendant la dernière semaine de la vingt-cinquième session de la Commission, qui doit se tenir à New York du 4 au 22 mai 1992, et exprime l'espoir que tous les Etats et toutes les organisation8 internationales intéressées saisiront cette occasion pour se faire dûment représenter au congrès et y examiner les résultats obtenus en ce qui **concerne** l'unification et l'harmonisation progressives du droit commercial international au cours des vingt-cinq dernières années ainsi que les besoins pratique8 qui peuvent être prévus pour l'avenir;

7. **Invite de nouveau** les Etat8 qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier les conventions élaborées sous les auspices de la Commission, ou d'y adhérer.

^{6/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément NO 17 (A/46/17), par. 334 à 336.

^{7/} Ibid., par. 332.

B

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'**harmonisation** et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du **commerce international**,

Réaffirmant la décision contenue dans sa résolution 2205 (XXI), selon laquelle les représentants des membres de la **Commission** doivent être désignés par les Etats Membres, dans toute la mesure du possible, parmi les personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international,

Rappelant également sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, dans laquelle elle a porté à 36 le nombre des Etats membres de la **Commission**, à savoir neuf Etats d'Afrique, sept Etats d'Asie, cinq **Etats** d'Europe orientale, six Etats **d'Amérique** latine et neuf Etats d'Europe occidentale et autres Etats, de façon à assurer une participation représentative des diverses régions géographiques et des principaux systèmes économiques et juridiques du monde,

Préoccupée par le fait qu'au cours des **dernières** années, la participation des experts représentant des pays en développement **aux** sessions de la Commission et en **particulier** de ses groupes de travail a **été** relativement faible, ce qui est dû en partie au manque de ressources pour financer les frais de voyage de ces experts,

Convaincus que l'exécution du mandat de la Commission, en particulier la rédaction de textes juridiques universellement acceptables, exige la participation active de représentants de toutes les régions et des divers systèmes économiques et juridiques, sur une base équitable, et que les représentants doivent posséder des connaissances spécialisées en matière de droit commercial international, étant donné la complexité et la technicité des travaux de la Commission et de ses groupes de travail,

Tenant compte des arrangements concernant le remboursement des frais de voyage qui existent pour certains organes de l'organisation des Nations Unies conformément à la section IX de la résolution **43/217** du 21 décembre 1988,

1. **Prend note** du rapport du Secrétaire général sur les **moyens** permettant de fournir une assistance **aux** pays en développement afin qu'ils puissent participer aux réunions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international **8/**;

2. **Prie** la Cinquième Commission, afin d'assurer la pleine participation de tous les Etats Membres, d'envisager l'octroi, dans les limites des ressources disponibles, d'une assistance pour le remboursement des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, ainsi qu'à titre exceptionnel, aux autres pays en développement membres de la Commission qui en font la demande, en consultation avec le Secrétaire général, pour leur permettre de participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail;

3. **Recommande** à la Commission de rationaliser l'organisation de ses travaux et d'envisager, en particulier, que ses groupes de travail tiennent "des réunions consécutives;

4. **Prie** le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

- - - -